



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/53  
27 février 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-huitième session  
Point 21 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE  
DES INDIVIDUS, DES GROUPES ET DES ORGANES DE LA SOCIETE  
DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME  
ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Rapport du Groupe de travail

Président-Rapporteur : M. Ronald A. Walker (Australie)

### Introduction

1. Par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un Groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Conseil économique et social a approuvé cette initiative par sa décision 1985/152 du 30 mai 1985. Le Groupe de travail s'est réuni, de sa première à sa sixième session, avant les quarante-deuxième, quarante-troisième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions, respectivement, de la Commission des droits de l'homme. Les rapports qu'il a présentés à la Commission ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1986/40, E/CN.4/1987/38, E/CN.4/1988/26, E/CN.4/1989/45, E/CN.4/1990/47 et E/CN.4/1991/57.

2. Par sa résolution 1991/63 du 6 mars 1991, la Commission a décidé de poursuivre l'élaboration du projet de déclaration à sa quarante-huitième session. Par sa résolution 1991/31 du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme en vue de poursuivre les travaux sur le projet de déclaration.

3. A sa septième session, le Groupe de travail a tenu 15 séances, du 13 au 24 janvier 1992 et le 18 février 1992. La session a été ouverte par le représentant du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration liminaire.

### Election du Président-Rapporteur

4. A sa lère séance, le 13 janvier 1992, le Groupe de travail a réélu M. Ronald A. Walker (Australie), Président-Rapporteur.

### Participation

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission; y ont participé les représentants des Etats suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République fédérative tchèque et slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Sénégal.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés par des observateurs : Belgique, Egypte, Finlande, Grèce, Haïti, Liban, Maroc, Norvège, Pologne, Suède, Soudan et Turquie.

7. La Suisse, qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, était représentée par un observateur.

8. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, avaient elles aussi envoyé des observateurs : Amnesty International, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Fédération internationale des droits de l'homme et Ligue internationale des droits de l'homme.

#### Documents

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1992/WG.6/L.1	Ordre du jour provisoire du Groupe de travail préliminaire à composition non limitée
E/CN.4/1989/45	Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session
E/CN.4/1990/47	Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session
E/CN.4/1991/57	Rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa sixième session

#### Organisation des travaux

10. A sa première séance, le 13 janvier 1992, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, tel qu'il figurait dans le document E/CN.4/1992/WG.6/L.1. Avant l'ouverture de la séance, le Président a exprimé sa sympathie à la famille de M. Horst Keilau, le regretté Chef de la Section de la prévention de la discrimination du Centre pour les droits de l'homme. Le Groupe de travail a observé une minute de silence à sa mémoire. Le Président-Rapporteur a ensuite fait une déclaration liminaire dans laquelle il a évoqué les travaux réalisés jusqu'à présent et rappelé aux participants que le Groupe de travail avait pour tâche de mener à bien la première lecture de la déclaration au cours de la session. Le texte ainsi mis au point serait ensuite distribué aux gouvernements et aux organisations compétentes et un examen technique serait effectué par le secrétariat. La deuxième lecture devrait être achevée avant la session de 1993 de la Commission des droits de l'homme.

A propos de l'organisation des travaux, le Président a proposé que le Groupe travaille sur la base de l'annexe VI au rapport de 1991 et examine d'abord le préambule, puis les chapitres I à V en vue de parvenir à un accord sur toutes les questions laissées en suspens à l'issue des sessions précédentes. Cette proposition a été acceptée.

11. Le Président-Rapporteur a proposé la création d'un groupe de rédaction officieux, comme les années précédentes, afin d'utiliser au mieux le temps dont disposait le Groupe. Cette proposition n'a pas rencontré d'objection. Il a donc été décidé à l'unanimité de réélire l'observateur de la Norvège, M. J. Helgesen, Président du Groupe de rédaction officieux.

12. Le Groupe de rédaction officieux s'est réuni après les 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème séances du Groupe de travail les 15, 16, 17, 20, 21 et 22 janvier 1992.

13. Au cours de sa septième session, le Groupe de travail a adopté provisoirement un texte en première lecture, mais sans mettre au point définitivement plusieurs éléments des chapitres II, III, IV et V.

### Examen et rédaction d'articles

#### A. Préambule

14. A sa lère séance, le 13 janvier 1992, le Groupe de travail a commencé l'examen du préambule. Le Président-Rapporteur a noté qu'il y avait un large accord sur le préambule, lequel avait fait l'objet d'un examen approfondi lors de sessions précédentes. Il a également noté que les alinéas étaient précédés de lettres et non de chiffres étant donné que leur ordre n'avait pas encore été examiné. A cet égard, il a proposé que le Groupe de travail essaie d'abord de parvenir à un accord concernant les alinéas A à F sur lesquels il avait été près de s'entendre il y a trois ans, examine ensuite en détail le libellé des alinéas G, H et I, présentés l'année dernière, et détermine enfin l'ordre des paragraphes.

15. La délégation turque a déclaré que l'Etat n'était pas la seule source de menace contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant donné qu'il existait dans toutes les sociétés des groupes et des organes qui agissaient contre les principes élémentaires de ces droits et libertés. Il semblait donc nécessaire, dans une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société, de reconnaître et d'encourager la réaction pacifique de certaines organisations non gouvernementales ou de certains particuliers face à de tels actes et de donner une signification concrète supplémentaire au droit des individus de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

16. A la 2ème séance, le 13 janvier 1992, la délégation turque a présenté une proposition sur cette question, qui consistait à insérer le texte suivant (contenu dans le document E/CN.4/1992/WG.6/CRP.2) après la phrase figurant entre crochets dans l'alinéa G :

"Y compris le droit de s'opposer par des moyens pacifiques aux activités et actes perpétrés par tout Etat, groupe ou personne dans le but de détruire les droits de l'homme et les libertés fondamentales".

17. La délégation turque a souligné que cette proposition découlait de l'alinéa I du préambule, tel qu'il figurait dans l'annexe VI au document E/CN.4/1991/57, ainsi que de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. A la même séance, la délégation colombienne a présenté une proposition révisée pour l'alinéa G du préambule. Le texte de cette proposition (contenu dans le document E/CN.4/1992/WG.6/CRP.1) se lisait comme suit :

"Reconnaissant que les individus, les groupes et les institutions ont le droit et la responsabilité de promouvoir et de diffuser les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national et international."

### Structure du préambule

19. Au cours du débat général qui a suivi, quelques délégations ont souligné des questions telles que la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et la responsabilité première qui était celle des Etats de promouvoir et de protéger ces droits. Plusieurs délégations ont instamment demandé que le texte du préambule soit raccourci. On a dit à ce propos que le préambule ne devait contenir que les alinéas qui se rapportaient directement aux objectifs de la déclaration. Les alinéas G et C ont été notamment cités. Il a également été proposé de fusionner les idées contenues dans les alinéas A et D. Tout en convenant de la nécessité de simplifier le texte dans une mesure raisonnable, les délégations de Cuba, de la Chine et de la Syrie ont souligné qu'il était important de ne pas rouvrir le débat sur certaines questions majeures de nature conceptuelle sur lesquelles on était déjà parvenu à un accord. Pour les délégations de la Commission internationale de juristes, de la Suède et de l'Australie, le préambule devait refléter l'essentiel de la déclaration sans répéter les principes énoncés dans d'autres instruments internationaux. Plusieurs délégations, dont celles de Cuba et des Etats-Unis, ont formulé des suggestions précises concernant l'ordre des alinéas. Un grand nombre de délégations ont souhaité que le préambule aille du général au particulier.

20. Pour de nombreuses délégations, l'alinéa G devait occuper une place prépondérante dans le préambule. On a également jugé qu'avant de décider de l'ordre des alinéas du préambule, il fallait s'entendre sur le contenu de chacun d'entre eux.

21. A la 3ème séance, le 14 janvier 1992, le Président-Rapporteur a présenté le document CRP.5 dans lequel les alinéas du préambule étaient présentés dans l'ordre suivant : G, C, H, B, I, E, D, A, F. Il a ajouté que, pour aider le groupe de rédaction officieux dans ses travaux, le CRP.5 appelait l'attention sur le fait que les alinéas du préambule pouvaient être divisés en trois catégories : le coeur du sujet (alinéas G et C); le cadre juridique international existant (alinéas H, B, I) et un certain nombre d'autres principes internationaux en vigueur (alinéas E, D, A, F).

22. A la 6ème séance, le 16 janvier, le Président-Rapporteur a présenté le document CRP.13 (révisé par la suite et publié en tant que CRP.13/Rev.1), qui constituait un "moyen d'aider la réflexion sur la structure du préambule". Les alinéas du préambule y étaient présentés dans l'ordre suivant : A, H, B, I, D, F, E, C, G. Le Président-Rapporteur a indiqué que cet ordre lui avait été inspiré par les débats du Groupe de travail, qui formaient une base possible de consensus. Si cet ordre était adopté, il y aurait peut-être lieu de modifier le paragraphe G de manière à faire clairement ressortir que l'objectif de la déclaration y était énoncé. Cette proposition n'a pas été approuvée par le Groupe de travail.

23. Au cours du débat sur la place et le libellé de l'alinéa G, le Président-Rapporteur a précisé que l'on pourrait donner à cet alinéa l'importance voulue en le plaçant soit au début soit à la fin du préambule.

24. Les membres du Groupe de travail ont également examiné la question de l'ordre des alinéas du préambule à la 13ème séance, le 24 janvier 1992. Le Président-Rapporteur a précisé que les lettres majuscules qui identifiaient chaque alinéa ne figureraient pas dans le texte définitif et que, à moins que le Groupe de travail ne parvienne à un accord sur la question de l'ordre des alinéas, le préambule serait transmis tel qu'il figurait dans le document CRP.13/Rev.1.

25. Au cours du débat qui a suivi, il n'a pas été fait de nouvelles propositions concernant l'ordre des alinéas du préambule.

Examen des CRP.6, 7 et 8

26. A la 4ème séance, le 14 janvier 1992, le Président du Groupe de rédaction officieux a recommandé l'adoption des alinéas A, H, B, I et C du préambule, tels qu'ils figuraient dans les CRP.6, 7 et 8. Ces alinéas se lisaient comme suit :

CRP.6

"A

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il est indispensable de réaliser la coopération internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte des Nations Unies."

CRP.7

"H

Rappelant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] pour tous dans tous les pays du monde.

B

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organismes des Nations Unies.

I

Réaffirmant également l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés au niveau international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

CRP.8

"C

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus]."

A l'issue d'un bref débat, les textes contenus dans les CRP.6, 7 et 8 ont été adoptés en première lecture.

27. S'agissant de l'alinéa C du préambule, tel qu'il avait été adopté, la délégation de Cuba a indiqué que les mots "responsabilité et devoir" devaient être compris comme renvoyant aux activités menées sur le territoire de chaque Etat.

Examen des CRP.9 et 10

28. A la 5ème séance, le 15 janvier, le Président du Groupe de rédaction officieux a présenté les CRP.9 et 10 qui contenaient les textes convenus des alinéas G et E du préambule, respectivement, lesquels se lisaient comme suit :

CRP.9

"G

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international."

CPR.10

"E

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle."

29. Le Président-Rapporteur a indiqué que, pour des raisons d'édition, il proposerait peut-être ultérieurement de remplacer le mot "reconnaissant" dans le CRP.9. La délégation norvégienne a elle aussi jugé que cette modification pourrait être utile. Les CRP.9 et 10 ont ensuite été adoptés en première lecture.

30. L'observateur de la Commission internationale de juristes a indiqué que, de l'avis de la Commission, par les mots "promouvoir le respect" figurant dans le CRP.9 il fallait entendre non seulement le respect en principe ou le respect minimum, mais aussi le respect par la mise en oeuvre effective ou le respect dans la pratique. La Commission internationale de juristes était également d'avis que les mots "les faire connaître" signifiaient les diffuser largement et qu'il ne s'agissait pas seulement d'une connaissances théorique ou limitée aux milieux universitaires et gouvernementaux. Le Président-Rapporteur a exprimé l'espoir que ces vues seraient largement partagées.

31. A propos de l'alinéa g), la délégation cubaine a indiqué que les mots "les faire connaître" devaient être interprétés comme ne contredisant en aucune manière les dispositions des lois nationales applicables et/ou les normes pertinentes du droit international, y compris celles qui régissaient l'utilisation des médias, notamment les émissions de radio et de télévision. La délégation cubaine a également réaffirmé qu'il devait y avoir un lien entre l'alinéa G et l'alinéa C.

32. Se référant à la formulation de l'alinéa E tel qu'il avait été adopté, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont indiqué que, de l'avis de leurs délégations, les droits de l'homme étaient certes liés mais pas nécessairement interdépendants. Elles acceptaient ce texte en tant que compromis mais se réservaient le droit de revenir à l'alinéa E dans son ensemble lors de la deuxième lecture. La délégation britannique a précisé que tous les droits de l'homme revêtaient une même importance et que, de ce fait, la question du lien entre ces droits ne devait pas servir d'excuse pour surbordonner la mise en oeuvre d'un droit ou d'un ensemble de droits à un autre. Pour ce qui était de la deuxième partie de l'alinéa E, elle pensait que le libellé pouvait en être amélioré de manière à faire ressortir plus clairement l'obligation qu'avaient les Etats de mettre en oeuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

33. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que l'objectif de l'alinéa E était de marquer clairement que l'étroite relation entre différents droits de l'homme et libertés fondamentales n'affectait en rien la responsabilité qu'avaient les Etats de promouvoir et de protéger chacun de ces droits et chacune de ces libertés. Le texte pourrait être libellé de manière à ce que cet objectif soit plus clair; comme la délégation britannique, la délégation des Etats-Unis d'Amérique se réservait le droit d'y revenir en deuxième lecture.

#### Examen du CRP.12

34. A la 5ème séance, le 15 janvier, l'observateur de la Commission internationale de juristes a été d'avis que l'alinéa F n'avait aucune raison d'être. D'autres délégations, dont celles de Cuba, de la Syrie et de la Chine, ont été d'un avis contraire. La question a été renvoyée au Groupe de rédaction officieux.

35. A la 6ème séance, le 16 janvier, le Président du Groupe de rédaction officieux a présenté le CRP.12, qui contenait le texte ci-après de l'alinéa F du préambule, aux fins d'adoption :



"F

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme."

36. L'observateur d'Amnesty International a proposé que les mots "des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" soient remplacés par "des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme", étant bien entendu qu'il n'insisterait pas si d'autres délégations s'opposaient à ce changement.

37. L'observateur de la Norvège a indiqué que, pour aligner cet alinéa sur l'ensemble du texte, il faudrait dire "des obligations et des engagements internationaux". Tout en appuyant une modification, la délégation de la Fédération de Russie a préféré le mot "obligations" au mot "engagements". Notant que le Groupe de travail semblait divisé sur cette question, le Président-Rapporteur s'est déclaré pour l'adoption du libellé initial. Le Groupe de travail a ensuite adopté le texte contenu dans le CRP.12 en première lecture.

Examen du CRP.14

38. A la 8ème séance, le 20 janvier, le Président du Groupe de rédaction officieux a indiqué que le Groupe avait élaboré un texte pour l'alinéa D du préambule. Ce texte, contenu dans le CRP.14, se lisait comme suit :

"Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à l'encontre des peuples et des personnes, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangères, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles."

39. Le Président a indiqué que le CRP.14 était un texte de compromis. Ce texte a ensuite été adopté par le Groupe de travail en première lecture. Un certain nombre de délégations ont alors fait connaître leurs vues sur l'alinéa D, tel qu'il avait été adopté.

40. De l'avis de la délégation canadienne, les situations évoquées dans l'alinéa D n'entraînaient pas nécessairement des violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, ces situations ne méritaient pas de retenir plus particulièrement l'attention et ne devaient pas avoir la priorité parmi les violations des droits de l'homme.

41. La délégation britannique a indiqué que la coopération internationale jouait un rôle important dans l'élimination des violations des droits de l'homme. Elle tenait donc à ce que l'alinéa D ne soit pas interprété à tort comme impliquant une quelconque hiérarchie des violations des droits de l'homme selon leur nature ou leur ampleur. Elle jugeait en outre que des violations flagrantes, massives ou systématiques des droits de l'homme ne résultaient pas nécessairement de toutes les situations visées à l'alinéa D.

42. La délégation chinoise, qui ne se trouvait pas en désaccord sur le texte de l'alinéa D ni n'avait d'objection à son sujet, a été cependant d'avis que vu certaines différences par rapport au texte initial, il fallait mettre avant tout l'accent sur le rôle de la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

43. La délégation portugaise a estimé que cet alinéa pourrait être ramené à l'essentiel et disposer seulement que "dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, une attention particulière devrait être donnée à l'élimination des violations des droits de l'homme"; en fait, en incluant une liste de violations des droits de l'homme qui ne serait jamais exhaustive, on excluait nécessairement d'autres violations importantes (telles que la torture, les disparitions forcées et les exécutions sommaires ou arbitraires) et l'on donnait en même temps l'impression d'établir une hiérarchie entre différentes violations des droits de l'homme, ce qu'il fallait éviter.

44. La délégation allemande a indiqué qu'elle avait accepté l'alinéa D étant bien entendu qu'il ne visait pas à établir de priorité d'aucune sorte s'agissant de l'élimination effective des violations des droits de l'homme. De l'avis de cette délégation, les débats du Groupe de rédaction officieux avaient fait apparaître que tous ses membres souhaitaient l'élimination effective de toutes les formes de violations des droits de l'homme, qu'elles soient ou non massives, flagrantes ou systématiques, y compris, évidemment, l'élimination de celles qui n'étaient pas expressément mentionnées dans l'alinéa. La délégation allemande avait toutefois l'impression que le libellé du texte auquel elle avait donné son accord pour qu'il puisse être adopté en première lecture pourrait refléter cette idée avec plus de netteté. Elle se réservait donc le droit de proposer, en deuxième lecture, une formule tenant compte de ces considérations.

45. La délégation de la République arabe syrienne s'est dite surprise que certaines délégations aient jugé que le texte ne reflétait pas de manière suffisamment exhaustive toutes les situations entraînant des violations des droits de l'homme.

46. Le représentant de Cuba a rappelé qu'il s'agissait d'un texte de compromis qui ne pouvait donner satisfaction à toutes les délégations. Il a réservé le droit de sa délégation de faire de nouvelles propositions au cours de la deuxième lecture.

47. La délégation australienne tenait à s'associer aux observations faites précédemment par les délégations de la Norvège, du Canada, du Royaume-Uni et de l'Allemagne. Il ne lui semblait pas souhaitable de hiérarchiser les droits

de l'homme. En outre, les types de violations énumérées à l'alinéa D n'entraînaient pas ou n'impliquaient pas toujours des violations qui pouvaient être qualifiées de massives, flagrantes ou systématiques. La délégation australienne estimait que pareilles violations pouvaient résulter d'autres causes qui n'étaient pas mentionnées dans l'alinéa. Elle voyait dans ce texte un compromis auquel elle pouvait donner son appui.

48. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a exprimé son plein accord avec les délégations qui avaient déjà précisé que l'alinéa D ne visait pas à établir des priorités ou à indiquer que toutes les situations qui y étaient visées entraînaient nécessairement des violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme. Elle faisait siennes les vues de la délégation allemande et réservait aussi sa position jusqu'à la deuxième lecture.

49. L'observateur de la Commission internationale de juristes a indiqué que, quel que fût le libellé adopté, c'était aux victimes elles-mêmes, ainsi qu'aux défenseurs des droits de l'homme, de décider celles des violations des droits de l'homme qui méritaient de retenir plus particulièrement leur attention à tel ou tel moment.

50. La délégation française a souligné les efforts déployés par le Groupe de rédaction officieux pour élaborer le texte de l'alinéa D. Elle se réservait toutefois le droit de formuler des observations lors de la deuxième lecture. Elle pensait, comme l'observateur de la Commission internationale de juristes, qu'il appartenait aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de violations de ces droits d'indiquer les situations dans lesquelles ils considéraient qu'il y avait eu violation de leurs droits.

51. La délégation autrichienne a appuyé le texte de compromis de l'alinéa D et indiqué que les améliorations nécessaires pourraient être apportées lors de la deuxième lecture. La liste de situations entraînant des violations des droits de l'homme n'était pas exhaustive. De plus, pareilles situations ne débouchaient pas automatiquement sur des violations des droits de l'homme.

52. Les délégations de la Colombie et du Pérou ont demandé que les mots anglais "organs of society" soient traduits en espagnol par le mot "instituciones" dans tout le texte de la déclaration.

#### Autres remarques concernant le préambule

53. La délégation britannique a fait la déclaration ci-après, relative aux alinéas du préambule dans leur ensemble :

"De l'avis de la délégation britannique, les alinéas du préambule devraient être aussi simples et directs que possible; ils devraient porter essentiellement sur les concepts clefs du projet de déclaration, tels qu'ils ressortent des alinéas C et G. La délégation britannique se réserve le droit de revenir à la question du contenu du préambule dans son ensemble lors de la deuxième lecture."

## Chapitre I

54. A la 6ème séance, le 16 janvier 1992, le Président-Rapporteur a présenté le CRP.4, qui contenait sa proposition concernant l'ordre des paragraphes du chapitre I sur lequel il n'avait pas été pris de décision l'année précédente. S'agissant du paragraphe C, dont le texte apparaissait entre parenthèses et entre crochets (ce qui indiquait qu'il n'avait pas été examiné), le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail que la délégation cubaine avait accepté d'en repousser l'examen jusqu'à ce que le chapitre V ait été étudié. Par la suite, après conclusion d'un accord sur les dispositions pertinentes du chapitre V, la délégation cubaine a retiré sa proposition concernant un paragraphe C dans le chapitre I (voir par. 114).

55. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du chapitre I à sa 8ème séance, le 20 janvier 1992. Le Président du Groupe de rédaction officieux a annoncé que celui-ci était convenu de supprimer les majuscules précédant les paragraphes et de les remplacer par le mot "article", ainsi que de scinder l'ancien paragraphe B en deux articles distincts. Le Groupe de rédaction officieux recommandait aussi la suppression des crochets qui entouraient les mots "tant individuellement qu'en association avec d'autres". Le Président a également indiqué que l'ordre des articles du chapitre I n'avait pas encore été arrêté.

56. A la même séance, le Groupe de travail a adopté les recommandations susmentionnées du Groupe de rédaction officieux concernant le chapitre I.

57. A la 13ème séance, le 24 janvier 1992, le Président-Rapporteur a indiqué que l'accord ne s'était pas encore fait sur le nouvel ordre des paragraphes contenus dans le chapitre I. Il les présenterait donc dans l'ordre dans lequel ils apparaissaient dans le CRP.4.

## Chapitre II

58. A la 6ème séance, le 16 janvier 1992, le Groupe de travail a entrepris l'examen du chapitre II. Il est rapidement convenu de supprimer le titre, qui était un vestige des sessions précédentes.

59. S'agissant des paragraphes III et IV, le Président-Rapporteur a rappelé qu'ils figuraient toujours entre crochets car, comme indiqué dans la note de bas de page apparaissant à la page 29 du rapport du Groupe de travail sur sa session de 1989 (E/CN.4/1989/45), trois délégations (celles de la Bulgarie, de la République démocratique allemande et de l'Union soviétique) avaient initialement exprimé des réserves sur ces paragraphes. L'année précédente, deux de ces réserves avaient été retirées mais, comme le précisait la note de bas de page 3 de l'annexe II au document E/CN.4/1991/57, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait estimé que ces paragraphes méritaient un examen plus approfondi. La délégation de la Fédération de Russie avait informé le Président qu'elle ne maintenait pas cette position. Le Président croyait donc comprendre que le Groupe pouvait partir de l'hypothèse que les crochets étaient supprimés.

60. Cette interprétation a été partagée par plusieurs délégations; d'autres ont été cependant d'un avis contraire.

61. Toujours à propos de ces paragraphes, le représentant de Cuba a exprimé les réserves de sa délégation concernant les mots "indépendamment des frontières" et "médias" au paragraphe III et "au moyen de mesures prises" figurant entre crochets au paragraphe IV.

62. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du chapitre II à sa 8ème séance, le 20 janvier 1992. Le Président du Groupe de rédaction officieux a indiqué que celui-ci était convenu de rebaptiser "article" ce qui était appelé "paragraphe" et de remplacer les chiffres romains par des chiffres arabes. Il avait également décidé de placer entre crochets les mots "universellement reconnus" dans l'ancien paragraphe I. Faute d'accord, les mots "qui lui sont" resteraient entre crochets. Pour ce qui était de l'ancien paragraphe II a), qui était maintenant l'article 2 a), le Groupe était parvenu à un accord sur un texte légèrement modifié. Il proposait les changements ci-après : i) supprimer les crochets; ii) insérer le mot "pleinement" après les mots "en ayant notamment"; iii) remplacer les mots "sur les moyens par lesquels" par "quant à la manière dont".

63. A la même séance, le Groupe de travail a adopté les recommandations susmentionnées du Groupe de rédaction officieux concernant le chapitre II.

64. Le Président du Groupe de rédaction officieux a annoncé qu'une délégation l'avait informé qu'elle avait modifié sa position concernant l'article 2 b) du chapitre II.

65. Le Président-Rapporteur a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'il avait déjà adopté les anciens paragraphes II b), V et VI du chapitre II en première lecture. Il renvoyait à ce propos à l'annexe I du précédent rapport du Groupe de travail qui contenait les textes provisoirement adoptés en première lecture.

66. De l'avis du représentant de Cuba, il existait un rapport étroit entre l'ancien paragraphe II b) et les anciens paragraphes III et IV, que le Groupe de travail avait décidé d'examiner ultérieurement. Il proposait donc de repousser le débat sur l'ancien paragraphe II b) jusqu'à la fin de l'examen des articles 3 et 4 et réservait le droit de sa délégation de revenir alors au paragraphe II b).

67. A la 10ème séance, le 22 janvier 1992, le Président du Groupe de rédaction officieux a annoncé que celui-ci avait formulé deux propositions pour le chapitre II, qui figuraient dans le CRP.15. La première portait sur un nouvel article 3, qui se lisait comme suit :

"Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont respectés, tant en droit qu'en pratique [indépendamment des frontières, et d'appeler l'attention du public sur cette question]".

68. Le Président-Rapporteur ayant proposé que le Groupe de travail ne s'attarde pas à ce stade sur le texte figurant entre crochets, certaines délégations ont brièvement exprimé leurs vues sur la question. La délégation colombienne a proposé de supprimer les mots "indépendamment des frontières". Tout en convenant de l'impact bénéfique des mots "d'appeler l'attention

du public sur cette question", les délégations de la Syrie et du Portugal ont estimé que ces mots seraient mieux à leur place dans le chapitre V. La délégation française a souscrit à cette vue.

69. La délégation portugaise a ajouté qu'à son avis les mots "indépendamment des frontières" devaient être conservés étant donné qu'ils traduisaient une idée importante, souvent réaffirmée par divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, à propos de la liberté d'opinion et d'expression.

70. Le nouvel article 3, tel qu'il avait été proposé par le Groupe de rédaction officieux, a été adopté.

71. Le Président du Groupe de rédaction officieux a alors proposé la suppression de l'article 4 du chapitre II, car l'idée qu'il renfermait figurait déjà dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a accepté de supprimer l'article 4 et décidé de renuméroter en conséquence les articles suivants du chapitre II.

72. A la 13ème séance, le 24 janvier 1992, le Groupe de travail a repris l'examen du chapitre II. Le Président-Rapporteur a présenté le CRP.19 qui contenait un libellé différent de l'article premier, proposé dans un souci de consensus. Ce texte se lisait comme suit :

"Chacun a le droit d'avoir connaissance de ses droits et de ses libertés ainsi que de ceux des autres et, tant individuellement qu'avec d'autres, d'être informé desdits droits et libertés et de les faire connaître."

73. Le texte de l'article 3 du chapitre II contenu dans le CRP.18 a également été reformulé par le Président-Rapporteur dans le CRP.20 pour tenter d'éviter l'emploi de crochets. Le texte figurant dans le CRP.20 se lisait comme suit :

"Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont respectés, tant en droit qu'en pratique, dans son propre pays et ailleurs, et d'appeler l'attention du public sur cette question."

74. A la 14ème séance, le 24 janvier 1992, le Groupe de travail a repris l'examen des CRP.19 et 20. Pour ce qui était du CRP.19, la délégation cubaine a proposé de remplacer les mots "des autres" dans la première partie du texte par "de tous les autres membres de la communauté". Cette proposition n'a pas recueilli l'assentiment d'autres délégations. Il a été convenu que les deux variantes apparaîtraient dans le texte mis au point en première lecture. S'agissant du CRP.20, la délégation cubaine a proposé d'ajouter un point après le mot "pratique" et de supprimer le reste de la phrase. Cette proposition n'a pas non plus été appuyée. Il a été décidé de placer entre crochets la dernière partie du texte figurant dans le CRP.20, à partir des mots "dans son propre pays".

75. La délégation cubaine a par la suite présenté les observations suivantes concernant les articles premier et 3 du chapitre II :

Article premier :

Les mots "d'être informé desdits droits et libertés et de les faire connaître" devraient être interprétés comme ne contredisant en aucune manière les dispositions applicables des législations nationales pertinentes et/ou les normes du droit international, y compris celles qui régissaient l'utilisation des médias, notamment les émissions de radio et de télévision.

Article 3 :

L'interprétation donnée aux mots "apprécier la question" devrait être la même que celle indiquée ci-dessus pour l'article premier.

Chapitre III

76. Le Groupe de travail a commencé l'examen de la question des contributions financières aux activités des individus et des organisations qui se préoccupaient de la promotion des droits de l'homme (financement) à sa 7ème séance, le 17 janvier 1992. Le Président-Rapporteur a rappelé que cette question figurait au nombre de celles qui avaient été longuement examinées lors des sessions de 1990 et de 1991 du Groupe de travail, mais pour lesquelles aucun texte n'avait fait l'objet d'un accord. Il a appelé l'attention des participants sur les paragraphes 69 à 75 et sur l'annexe III du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa session de 1991 (E/CN.4/1991/57), qui contenait un compte rendu détaillé des débats sur ce point.

77. Le Président-Rapporteur a également rappelé que deux propositions relatives à la question du financement avaient été présentées à la session de 1991 par les délégations du Portugal et de la Suède (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.11) et par la délégation de Cuba (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.14), qui n'avaient pas été examinées lors de cette session. Ces deux propositions figuraient dans le document E/CN.4/1991/57.

78. Le texte proposé par les délégations du Portugal et de la Suède concernait l'article premier du chapitre III et se lisait comme suit :

"d) De demander, de recevoir et d'utiliser pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] des contributions financières volontaires."

79. Le texte proposé par la délégation cubaine était destiné à être placé à la fin du chapitre III et se lisait comme suit :

"Afin d'aider à assurer l'indépendance et la liberté d'action nécessaires aux activités qu'ils consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus], individus, groupes et institutions emploient pour de telles activités les seuls fonds et ressources provenant de sources domiciliées dans le pays dans lequel ces activités sont entreprises. Tous les envois de fonds ou autres ressources en provenance de l'étranger [de sources étrangères] sont soumis, sur une base non discriminatoire, aux règlements nationaux applicables à de telles transactions dans le pays en question."

80. A l'invitation du Président-Rapporteur, les délégations du Portugal et de Cuba ont fait des déclarations concernant l'état des propositions qu'elles avaient formulées à la session de 1991.

81. La représentante du Portugal a fait observer que la proposition de la Suède et du Portugal en 1991 visait essentiellement à rappeler que les activités de collecte de fonds ne devraient pas être interdites aux individus et aux groupes. Elle a ajouté que cette proposition demeurerait valable.

82. Le représentant de Cuba a déclaré que la question du financement externe comportait d'importants aspects juridiques, pratiques et éthiques. Se référant à la proposition faite en 1991 par sa délégation, il a fait observer que celle-ci n'avait jamais visé à interdire aux individus et aux groupes qui travaillaient à la promotion et à la protection des droits de l'homme d'utiliser une aide financière ou des fonds. Toutefois, leurs activités de collecte de fonds ne pouvaient être soustraites aux règlements nationaux concernant de telles transactions. Le représentant de Cuba a réaffirmé la position de sa délégation sur cette question telle qu'elle figurait au paragraphe 73 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa session de 1991.

83. Le Président-Rapporteur a noté que les deux propositions avaient beaucoup en commun et que le Groupe de rédaction officieux devrait donc être en mesure de parvenir rapidement à un accord sur ce point.

84. La délégation chinoise a rappelé que, outre la proposition du Portugal et de la Suède et celle de Cuba sur la question du financement, d'autres options avaient également été proposées, dont la suppression du paragraphe en question. Le problème du financement était trop vaste pour être résumé en un seul paragraphe. Si d'autres délégations estimaient toutefois qu'il fallait poursuivre ce travail de rédaction, la délégation chinoise espérait qu'elles feraient des propositions constructives. Elle restait cependant favorable à la suppression pure et simple du paragraphe. Enfin, tout paragraphe éventuel concernant le financement devrait former un article distinct au lieu de faire partie de l'article premier du chapitre III.

85. Après avoir souligné l'importance de la question, les délégations du Royaume-Uni et du Canada se sont prononcées pour le maintien du paragraphe dans le corps du projet de déclaration.

86. A la 9ème séance du Groupe de travail, le 21 janvier 1991, le Président du Groupe de rédaction officieux a annoncé que ce dernier avait commencé à étudier les diverses propositions concernant le financement mais que, étant donné le caractère extrêmement complexe de la question tant politiquement que juridiquement, il n'avait pu parvenir à un accord immédiat. Il faudrait donc approfondir encore la réflexion.

87. A la 12ème séance, le 23 janvier 1992, le Président du Groupe de rédaction officieux a proposé oralement le texte suivant concernant le financement, qui avait été étudié par le Groupe mais n'avait pas fait l'objet d'un accord :



"Afin de leur garantir indépendance et liberté d'action, les individus, les groupes et les associations ont le droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, dans le seul but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ou les libertés fondamentales [universellement reconnus].

Les contributions provenant de sources étrangères sont soumises, sur une base non discriminatoire, à la législation nationale telle que définie dans le chapitre V A bis".

Ce texte a été ultérieurement reproduit dans le CRP.18, en tant qu'article 4 du chapitre III.

88. A la 13ème séance, le 24 janvier 1992, le Président-Rapporteur a présenté le texte contenu dans le CRP.21, qui constituait une variante de la seconde phrase de l'article 4 du chapitre III et cherchait à tenir compte des préoccupations exprimées par toutes les délégations. Ce texte se lisait comme suit :

"Les contributions provenant de sources externes sont soumises, sur une base non discriminatoire, à la législation nationale généralement applicable à l'entrée de fonds, de biens et de services, mais cette législation n'est pas appliquée de manière à empêcher l'utilisation desdites contributions pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus."

89. A la 14ème séance, le 24 janvier 1992, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 4 du chapitre III, tel qu'il avait été modifié par le CRP.21. Plusieurs délégations ont proposé des amendements au texte et/ou exprimé des réserves au sujet de cet article.

90. La délégation cubaine a proposé les amendements suivants : supprimer le mot "généralement" après "législation nationale" dans le CRP.21; mettre au conditionnel les verbes "sont" et "est"; conserver le libellé initial, à savoir "sources étrangères" de préférence à "sources externes"; mettre un point dans la seconde phrase après les mots "législation nationale applicable".

91. Le représentant de la Chine a exprimé certaines réserves au sujet du CRP.21 étant donné que, de l'avis de sa délégation, ce document apportait des restrictions déraisonnables à la législation nationale. La délégation chinoise tenait également à exprimer des réserves au sujet des mots "et autres" dans le premier paragraphe du texte concernant le financement.

92. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est déclaré favorable à la proposition initiale du Portugal et de la Suède, qui était la plus proche par le libellé du texte déjà adopté par l'Assemblée générale dans la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981.

93. La délégation portugaise a proposé que, pour éviter toute contradiction entre les première et seconde parties du CRP.21, le mot "mais" soit remplacé par "et". Cet amendement a été accepté par le Groupe de travail.

94. L'observateur d'Amnesty International a proposé, à titre de compromis, de supprimer totalement la dernière partie du CRP.21 à partir du mot "mais", si cela devait permettre d'arriver à un consensus. Il a également proposé de remplacer "provenant de sources étrangères" par "provenant de l'étranger". Le dernier amendement a été accepté par le Groupe de travail.

95. La délégation colombienne, appuyée par d'autres délégations, a proposé la suppression du mot "généralement" dans le CRP.21, lequel n'avait aucun sens du point de vue juridique. D'autres délégations ont au contraire estimé que ce mot avait un sens et devait être maintenu.

96. Il a été finalement décidé de conserver la seconde partie du CRP.21 dans le texte mis au point en première lecture mais de le placer entre crochets à partir des mots "et cette législation ..." et d'inclure comme variante les amendements proposés par la délégation cubaine et d'autres délégations.

97. La délégation de la République islamique d'Iran a exprimé ses réserves au sujet de l'ensemble du texte contenu dans le CRP.21.

98. Pendant le débat sur le projet de rapport, à la 15ème séance, le 18 février 1992, la délégation chinoise a rappelé qu'elle avait à maintes reprises exprimé des réserves au sein du Groupe de rédaction officieux au sujet de la première phrase de l'article 4 dans son ensemble ainsi que des mots "et autres". Elle a ajouté que, sans la seconde phrase, la première phrase s'appliquait aux contributions financières émanant de sources externes aussi bien qu'internes. Le représentant de la Chine a insisté pour que la première phrase soit placée entre crochets dans le texte adopté en première lecture.

99. Les délégations du Portugal, de la France et de la Fédération de Russie se sont opposées à cette proposition. A leur avis, pendant le débat sur l'article 4 du chapitre III, il n'avait pas été prévu d'inclure le paragraphe 1 entre crochets, lesquels donneraient une idée fautive de la discussion qui avait eu lieu au Groupe de rédaction et en séance plénière.

100. Les délégations de Cuba et de l'Iran ont appuyé la proposition de la Chine. Le Président du Groupe de rédaction officieux (l'observateur de la Norvège) a donné son avis à la demande du Président-Rapporteur. Il a estimé qu'il n'y avait pas d'autre choix que de placer la première phrase entre crochets en ajoutant en regard une note appropriée. Le Président-Rapporteur a décidé que cette solution serait adoptée.

#### Examen de la proposition de la Turquie contenue dans le CRP.11

101. A la 7ème séance, le 17 janvier 1992, l'observateur de la Turquie a indiqué qu'il avait accepté, pour tenir compte des souhaits d'autres délégations, de ne pas maintenir sa proposition (CRP.2) concernant

le préambule et de tenter d'inclure l'idée qui était contenue dans le chapitre III. Il a ensuite présenté sa proposition concernant l'article 3 du chapitre III, contenu dans le CRP.11. Ce texte se lisait comme suit :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de s'opposer par des moyens pacifiques à des activités et actes perpétrés par tout Etat, groupe ou individu dans le but de détruire les droits de l'homme et les libertés fondamentales."

Ce texte a été renvoyé au groupe de rédaction officieux.

102. A sa 11ème séance, le 23 janvier, le Groupe de travail a repris l'examen du CRP.11.

103. Pour le Président-Rapporteur, la proposition de la Turquie avait pour but d'inclure dans l'article 3 une référence aux activités menées non seulement par l'Etat, mais aussi par les groupes et les individus. Elle visait donc plus à ajouter au texte précédemment adopté qu'à le modifier. Le Président-Rapporteur a proposé de formuler un texte renfermant cette idée et de l'ajouter à la fin de l'actuel article 3.

104. L'observateur d'Amnesty International a été d'avis qu'il s'agissait moins d'affirmer un droit que de veiller à ce que ce droit soit dûment protégé. L'idée contenue dans le CRP.11 serait mieux à sa place dans le chapitre IV.

105. L'examen de cette question a été également renvoyé au Groupe de rédaction officieux.

106. A la 13ème séance, le 24 janvier, le Président du Groupe de rédaction officieux a informé le Groupe de travail que l'accord ne s'était pas fait sur la proposition de la délégation de la Turquie, contenue dans le CRP.11. Cette délégation ayant exprimé le souhait de maintenir sa proposition, quelques délégations ont indiqué qu'il faudrait l'examiner en deuxième lecture, en raison du manque de temps et de l'impossibilité de parvenir à un accord.

107. Le représentant de la Turquie a indiqué que si le texte du CRP.11 n'était pas acceptable pour le Groupe de travail, il présenterait une autre proposition visant à ajouter à la fin de l'article 3, tel qu'il figurait dans le CRP.18, les mots "perpétrés par des Etats, des groupes, des associations ou des individus".

108. Les délégations du Royaume-Uni et de la Norvège se sont opposées à cette proposition, le Groupe de travail devant, à leur avis, s'efforcer de mettre au point un texte contenant le moins de crochets possible.

109. La délégation turque a indiqué qu'elle formulerait une réserve au chapitre III dans le texte adopté en première lecture et elle a maintenu sa proposition, contenue dans le CRP.11, en exprimant l'espoir qu'elle pourrait être étudiée de manière plus approfondie en deuxième lecture. Le Président a annoncé que la proposition de la Turquie figurerait comme variante dans le texte mis au point en première lecture.

#### Chapitre IV

110. A la 10ème séance, le 22 janvier 1992, la délégation britannique, appuyée par la délégation française, a proposé de supprimer l'adjectif "grave" qui avait été mis entre crochets à l'alinéa c) de l'article 3 du chapitre IV. Le Groupe de travail a approuvé cette proposition.

111. A la 13ème séance, le 24 janvier 1992, le Président-Rapporteur, présentant le document CRP.18, a rappelé que le texte du chapitre IV avait déjà été adopté. Le représentant de Cuba a objecté qu'au cours de la session de 1991 la délégation cubaine avait soumis au Groupe de travail une proposition contenue dans le document E/CN.4/1991/WG.6/CRP.6 et qui représentait l'article X dans le texte du chapitre IV. Cette proposition, qui n'a pas été examinée au cours de la session de 1991 du Groupe de travail, apparaissait dans les annexes IV et VI du document E/CN.4/1991/57. Le représentant de Cuba s'est réservé le droit de le présenter de nouveau à une date ultérieure.

112. La délégation britannique a fait la déclaration suivante concernant l'article 2 du chapitre IV :

"La délégation du Royaume-Uni est d'avis qu'au cas où il existerait un recours effectif auprès d'une autorité compétente, législative ou autre, prévue par le système juridique de l'Etat, il ne devrait exister aucune obligation générale de prévoir un droit supplémentaire tel que celui qui est visé à l'alinéa b) de l'article 2 du chapitre IV; pour la délégation britannique, il est entendu que le texte de l'article 2 sera remanié de manière à mieux préciser ce point lors de l'examen en deuxième lecture".

#### Chapitre V

113. A la 9ème séance, le 21 janvier, le représentant du Sénégal a informé le Groupe de travail de la décision de son gouvernement de retirer les propositions de la délégation sénégalaise pour le chapitre V, relatives à la question des droits et des responsabilités des individus et des groupes, reproduites à l'annexe V du document E/CN.4/1991/57.

114. A la même séance, le représentant de Cuba a proposé que le Groupe de travail examine la question du rôle de la législation nationale à l'une de ses séances plénières. A cet égard, il pouvait accepter que l'examen du paragraphe C du chapitre I, proposé par la délégation cubaine en 1991, soit ajourné jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le chapitre V; il déciderait alors de maintenir ou non sa proposition pour le chapitre I.

115. A la 10ème séance, le 22 janvier, le Président du Groupe de rédaction officieux a signalé que la délégation de la Fédération de Russie avait officiellement retiré la proposition de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques sur la question des droits et des responsabilités (chapitre V), proposition qui correspondait au paragraphe D dans le rapport de l'année précédente (E/CN.4/1991/57, annexe VI).

116. La délégation cubaine, insistant sur la nécessité de souligner dans la déclaration l'importance de la législation nationale en vigueur dans chaque pays, a rappelé à cet égard la proposition faite l'année précédente (E/CN.4/1991/WG.6/CRP.17/Rev.1) en ce qui concernait le chapitre I. Elle a ajouté qu'il devait toutefois être entendu que ladite législation nationale ne serait pas contraire aux buts et principes des Nations Unies, comme l'étaient les lois et règlements d'apartheid en vigueur en Afrique du Sud.

117. La délégation cubaine a précisé que la déclaration ne devrait pas viser à créer une sorte d'"immunité interne". L'observateur d'Amnesty International a noté à cet égard que la législation nationale était parfois contraire aux normes internationales, comme l'attestaient les préoccupations que l'apartheid suscitait à l'ONU.

118. Les délégations autrichienne, française, norvégienne et suédoise ainsi que la Commission internationale de juristes ont estimé que le paragraphe B du chapitre V faisait déjà suffisamment référence à la législation nationale.

119. L'observateur de la Commission internationale de juristes a ajouté qu'il n'y avait pas lieu d'introduire des dispositions restrictives précises dans un texte qui cherchait surtout à faciliter la promotion des droits de l'homme par les individus et les groupes. De l'avis de sa délégation, il paraîtrait illogique de formuler des restrictions allant au-delà de celles énoncées dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

120. La délégation cubaine a indiqué que le paragraphe B du chapitre V ne répondait pas à toutes ses préoccupations concernant la question de la législation nationale et qu'il fallait y introduire une disposition autre que le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les délégations chinoise et syrienne ont souhaité que l'importance de la législation nationale soit mentionnée soit dans le chapitre V soit dans le chapitre I.

121. La délégation portugaise a indiqué que la déclaration n'avait pas pour but de subordonner l'application de cet instrument à la législation nationale. Les délégations britannique et autrichienne ont souscrit à cette observation.

122. A la 12ème séance, le 23 janvier, le Président du Groupe de rédaction officieux a présenté les propositions contenues dans le document CRP.17. Le Groupe de rédaction recommandait d'insérer dans le chapitre V un nouveau paragraphe A bis après le paragraphe A et de supprimer la proposition cubaine pour le paragraphe C dans le chapitre I. Le texte proposé pour le paragraphe A bis se lisait comme suit :

"Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations unies et aux autres obligations et engagements internationaux de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent servir de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés."

123. Le Groupe de travail a adopté les recommandations du Groupe de rédaction officieux.

124. La délégation chinoise a déclaré que le paragraphe A bis ne saurait être considéré comme une base juridique pour élargir ou restreindre le champ du droit interne et qu'il était entendu pour elle que ce texte ne serait pas utilisé pour réduire la validité de la loi et de la réglementation nationales.

125. La délégation cubaine a déclaré, à propos de l'article A bis, qu'aucune disposition de cet article ne pourrait être interprétée comme privant partiellement de sa validité une loi nationale réglementant d'autres questions générales comme l'importation/l'exportation, l'immigration, l'utilisation des moyens d'information et le contrôle des changes, ou comme interdisant l'applicabilité de cette loi aux activités visées dans la déclaration.

126. A la 13ème séance, le 24 janvier 1992, après la présentation du CRP.18, le Groupe de travail a repris l'examen du chapitre V. Le Président-Rapporteur a présenté le CRP.22, qui proposait une variante du paragraphe A du chapitre V pour tenter de trouver un consensus. Le texte proposé dans le CRP.22 se lisait comme suit :

"Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou des autres instruments internationaux dans ce domaine."

127. A la 14ème séance, le 24 janvier 1992, le Groupe de travail a abordé l'examen du document CRP.22. Le représentant de Cuba s'est demandé quel était l'intérêt de remplacer, à la fin du paragraphe, la conjonction "et" par "ou". Il a également noté, à propos du terme "dérogation" que, d'un point de vue juridique, il n'était pas possible de déroger aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'il ne pouvait y avoir dérogation qu'aux Pactes.

128. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de mettre un point après l'expression "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

129. Le Président-Rapporteur a conclu qu'il fallait laisser le dernier membre de phrase du paragraphe entre crochets, comme dans le rapport de l'année précédente (E/CN.4/1991/57, annexe VI, chapitre V, A).

130. Sur l'invitation du Président-Rapporteur, le Président du Groupe de rédaction officieux a rendu compte de l'examen approfondi que le Groupe avait consacré à la question des "responsabilités". Il a souligné qu'aucun texte consensuel n'avait été établi jusqu'à présent mais que les membres du Groupe semblaient généralement d'accord sur le fait qu'un texte possible pourrait contenir trois idées ou éléments principaux. Il poursuivrait ses efforts dans ce sens pour tenter d'établir un texte susceptible de rencontrer l'approbation de tous les membres du Groupe de rédaction officieux.

131. Un premier élément était la reproduction du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au cours des débats du Groupe de rédaction officieux cet élément a été appelé "X" :

"Chacun a des devoirs envers la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible."

132. Le Président a ajouté que, pour autant qu'il sache, cet élément n'avait pas été considéré comme prêtant à contestation par les membres du Groupe de rédaction officieux.

133. Le Groupe de rédaction s'est ensuite penché sur un texte centré sur le respect, par chaque individu, des droits et libertés des autres membres de la communauté. Le Président a donné lecture du texte suivant, provisoirement intitulé "Y" :

"Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir et encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres membres de la communauté, ainsi que de l'identité de la communauté dans son ensemble."

134. Le Président croyait comprendre que ce texte aussi était sur le point de faire l'objet d'un consensus.

135. Le Président du Groupe de rédaction officieux est ensuite passé à l'élément final d'un texte de synthèse sur les "responsabilités". Il a donné lecture au Groupe de travail d'un texte auquel le Groupe de rédaction avait longuement travaillé, qui était appelé "Z" :

"Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit oeuvrer en vue de l'instauration d'un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés."

136. Il a déclaré qu'à son avis l'acceptation du texte dont il venait de donner lecture dépendait essentiellement d'un seul mot. Certaines délégations ayant participé au travail de rédaction avaient estimé que le mot "doit" était trop fort. Elles auraient préféré que la phrase soit conçue de manière à énoncer un droit plutôt qu'une obligation. D'autres délégations étaient opposées à un tel affaiblissement du texte. Le Président était d'avis que tout nouvel examen de cette disposition devrait porter sur ce seul point.

137. En conclusion, le Président du Groupe de rédaction officieux a rappelé au Groupe de travail que, de l'avis de certaines délégations, les trois éléments exposés faisaient partie d'un tout et qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur des éléments isolés de l'ensemble.

138. Ces textes ont par la suite été distribués sous la cote CRP.18.

139. A la 13ème séance, le 24 janvier 1992, le Président a présenté le CRP.23 qui contenait une variante du paragraphe Z tel qu'il figurait dans le CRP.18. Le texte contenu dans le CRP.23 se lisait comme suit :

"L'instauration d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés est la responsabilité de chacun".

140. Le Président a relevé qu'il n'y avait aucun désaccord sur les termes du paragraphe X mais que le consentement de certaines délégations était subordonné à l'existence d'un accord sur les paragraphes Y et Z également. De plus, ces délégations avaient lié leur consentement à l'adoption de l'article Y, tel qu'il était libellé dans le CRP.18, à la réalisation d'un accord sur le paragraphe Z.

141. En cas d'adoption, le Président était d'avis de fusionner les articles X, Y et Z en un paragraphe unique, qui serait suivi des paragraphes B, C, A et A bis.

142. Le Groupe de travail a ensuite abordé l'examen du CRP.23. Les délégations colombienne et cubaine ont signalé que dans la traduction espagnole le mot "chacun", à la fin du texte, n'aurait aucun sens. La délégation cubaine a en outre proposé de remplacer ce mot par l'expression "tous les Etats, individus, groupes et organes de la société". Une variante proposée par Cuba consistait à ajouter, après "chacun", l'expression "individuellement ou en association avec d'autres". Ces propositions ont été débattues mais l'accord ne s'est pas fait. La délégation cubaine a alors déclaré qu'elle préférerait que dans le texte qui serait adopté en première lecture, les paragraphes Y et Z soient maintenus tels qu'elle les avait proposés.

143. Faute d'accord sur les textes proposés, le Président-Rapporteur a déclaré que les paragraphes X, Y et Z seraient réunis en un seul paragraphe qui figurerait entre crochets, les variantes proposées étant également indiquées.

#### Questions générales

144. A la 12ème séance, le 23 janvier 1992, un débat a eu lieu sur les mots "universellement reconnus", qui avaient été mis entre crochets dans l'ensemble du texte. Faisant observer que ces mots pourraient être interprétés d'une manière restrictive, la délégation cubaine a suggéré de les supprimer. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'en l'absence des mots "universellement reconnus" le sens de l'expression "droits de l'homme", ainsi isolée, pourrait ne pas apparaître clairement. Il a estimé qu'il était essentiel d'engager un débat sur la signification de l'expression "les droits de l'homme et les libertés fondamentales". Selon lui, un examen détaillé pourrait montrer qu'il était possible de supprimer les mots "universellement reconnus" dans certains cas et de les garder dans d'autres. La délégation française était d'avis qu'il fallait supprimer les crochets et conserver les mots "universellement reconnus" comme faisant partie du texte. Enfin, la délégation cubaine a suggéré, à titre de variante, de remplacer l'expression "les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus" par "tous les droits de l'homme et libertés fondamentales". On a proposé de renvoyer la question au Groupe de rédaction officieux. Le Président du Groupe s'est toutefois opposé à cette proposition, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une question de forme mais d'un problème de fond d'une importance capitale.



145. A la 13ème séance, le 24 janvier 1992, le Président-Rapporteur a présenté le CRP.18, qui récapitulait tous les textes examinés par le Groupe de travail à cette date, mais qui n'avaient pas tous été approuvés. Il a ensuite présenté les CRP.19, 20, 21, 22 et 23 qui contenaient chacun les éléments du texte sur lesquels l'accord ne s'était pas fait. Dans chaque cas, le Président-Rapporteur a indiqué qu'il s'était efforcé d'établir un texte consensuel sur la base des observations formulées par les participants sur les points en litige, et à la lumière de ce qu'il croyait être l'idée maîtresse du projet de déclaration. Chaque délégation continuerait probablement de préférer un libellé différent pour un ou plusieurs passages, mais il invitait le Groupe de travail à considérer comme un texte d'ensemble le document CRP.18, tel qu'il avait été modifié par les documents CRP.19, 20, 21, 22 et 23, et à attendre la deuxième lecture pour marquer ces préférences. Le Président-Rapporteur a demandé au Groupe de travail s'il était disposé à adopter ce texte d'ensemble en tant que texte mis au point en première lecture. Les délégations de la Fédération de Russie et des Etats-Unis d'Amérique ont accepté de s'associer au consensus sur cette base. La délégation d'observation de la Turquie s'est déclarée en mesure d'approuver ce texte d'ensemble mais a demandé que sa réserve concernant le chapitre III soit consignée dans le rapport et que sa proposition (CRP.11) soit conservée, aux fins d'examen en deuxième lecture. Les délégations britannique, canadienne, française, portugaise et tchécoslovaque se sont déclarées disposées à s'associer au consensus sur cette base. La délégation cubaine a indiqué qu'elle ne pouvait pas souscrire au texte d'ensemble.

146. A sa 14ème séance, le 24 janvier 1992, le Groupe de travail a examiné successivement les propositions du Président consignées dans les documents CRP.19 à 23. Il a été rendu compte des résultats de cet examen dans une partie antérieure du présent rapport.

147. A la même séance, le Groupe de travail a discuté de la forme sous laquelle serait présenté le texte adopté en première lecture, y compris les variantes proposées pour les parties du texte sur lesquelles les participants n'étaient pas parvenus à un accord. Cette discussion a été peu concluante. Les participants se sont montrés très hostiles à toute présentation qui aurait pour effet de mettre en relief les propositions de telle ou telle délégation. Le Président-Rapporteur a indiqué qu'il essaierait d'introduire les deux variantes suggérées et soumettrait le texte qui lui paraîtrait le plus approprié à ceux auxquels il appartiendrait d'examiner le projet de déclaration adopté en première lecture.

148. A la 15ème séance, le 18 février 1992, le Groupe de travail a adopté le présent rapport, y compris le texte mis au point en première lecture tel qu'il est exposé à l'annexe I.

#### Activités futures

149. A la 11ème séance, le 23 janvier 1992, le Président-Rapporteur a présenté le CRP.16, où était proposé un mode de présentation pour une liste non exhaustive de points à examiner en deuxième lecture, laquelle figurait en annexe au rapport. Le Président-Rapporteur a invité toutes les délégations à soumettre par écrit les idées et propositions qu'elles souhaitaient

voir examinées au cours de la deuxième lecture en 1993, afin que les autres délégations en soient préalablement informées. Les délégations qui omettraient de fournir ces informations préalables ne seraient évidemment pas empêchées de formuler de nouvelles propositions au cours de la deuxième lecture.

150. Plusieurs délégations ont soumis leurs propositions qui sont reproduites à l'annexe II du présent rapport.

151. A la 15ème séance, le 18 février 1992, le Président-Rapporteur a suggéré au Groupe de travail de recommander à la Commission d'inviter le secrétariat :

a) à distribuer le rapport, y compris le texte adopté en première lecture, aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en les invitant à soumettre par écrit leurs observations pour que le Groupe de travail les examine à sa prochaine session;

b) à entreprendre un examen technique du texte conformément aux directives formulées à l'annexe III du présent rapport et à en distribuer les résultats à tous les gouvernements ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui avaient été représentées au Groupe de travail.

152. Le Président-Rapporteur a en outre suggéré que le Groupe de travail demande à se réunir en 1993 pendant une période de dix jours ouvrables avant la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, en vue de mener à bien l'examen en deuxième lecture et de soumettre le projet de déclaration à la Commission pour qu'elle l'adopte à cette session.

153. Ces propositions ont été approuvées avec les modifications suivantes :

a) Le rapport et le texte adoptés en première lecture devraient aussi être distribués aux Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Le secrétariat ayant fait savoir que l'examen technique serait mené à bien en moins de deux semaines, les résultats de cet examen devraient être communiqués conjointement avec le texte adopté en première lecture, et non séparément et ultérieurement (selon des informations complémentaires communiquées après la clôture de la session, l'examen technique exigerait nettement plus de temps).

154. Le Président-Rapporteur a remercié tous les participants de leur contribution et a déclaré close la septième session du Groupe de travail.

Annexe I

"Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus,  
des groupes et des organes de la société, de promouvoir  
et de protéger les droits de l'homme et les libertés  
fondamentales universellement reconnus" : texte adopté  
en première lecture

L'Assemblée générale,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il est indispensable de réaliser la coopération internationale pour remplir cette obligation, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organismes des Nations Unies,

Réaffirmant également l'importance du rôle joué par les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés au niveau international pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à l'encontre des peuples et des personnes, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits,

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus],

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international.

Préambule

L'ordre des alinéas du préambule n'a pas été arrêté.

Il a été convenu que :

- a) les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte actuel devaient figurer dans le préambule ensemble et dans cet ordre;
- b) les huitième et neuvième alinéas du texte actuel devaient figurer ensemble.

Plusieurs délégations ont proposé de procéder, dans le préambule, en allant du général au particulier.

La plupart des délégations ont estimé que le dernier alinéa du texte actuel devait être mis en relief, c'est-à-dire placé au début ou à la fin du préambule.

L'expression [universellement reconnus] apparaîtrait entre crochets 14 fois dans le texte.

Les variantes proposées à ce sujet étaient les suivantes :

1. Supprimer cette expression partout où elle apparaîtrait entre crochets dans le texte.
2. La remplacer partout par l'adjectif "tous".
3. Choisir la variante 1 ou 4, selon le contexte.
4. Garder partout l'expression "universellement reconnus".

Déclare :

Chapitre I

Article premier

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus], et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé [tant individuellement qu'en association avec d'autres] d'enfreindre ou de contribuer à enfreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

Article 2

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], notamment en adoptant les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les conditions sociales et politiques et les garanties juridiques voulues pour veiller à ce que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de ces droits et libertés.

Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis.

Chapitre II

Article premier

Chacun a le droit d'avoir connaissance de ses droits et de ses libertés ainsi que de ceux [des autres] et, tant individuellement qu'avec d'autres, d'être informé desdits droits et libertés et de les faire connaître.

Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatifs, judiciaires ou administratifs nationaux;

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

Chapitre I

L'ordre des articles du chapitre I n'a pas été examiné.

Chapitre II

Article premier

Les variantes proposées étaient les suivantes :

1. Garder les mots "des autres".
2. Les remplacer par les mots "de tous les autres membres de la communauté".

Article 3

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont respectés, tant en droit qu'en pratique, [dans son propre pays et ailleurs, et d'appeler l'attention du public sur cette question].

Article 4

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle.

Article 5

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

2. Ces mesures doivent comprendre :

a) la publication et la large diffusion des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme;

b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes.

3. L'Etat a la responsabilité de promouvoir et d'améliorer l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation.

Chapitre III

Article premier

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

b) de former des organisations, des associations, ou le cas échéant, des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;

c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.



Chapitre II

Article 3

Les variantes proposées étaient les suivantes :

1. Supprimer les mots placés entre crochets.
2. Supprimer tous les mots après "dans son propre pays".
3. Garder les mots placés entre crochets.

## Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## Article 3

[Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques allant à l'encontre des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.]

## Article 4

[Afin de leur garantir indépendance et liberté d'action, les individus, les groupes et les associations [devraient avoir] ont le droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, dans le seul but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].]

[Les contributions provenant de l'étranger seront soumises, sur une base non discriminatoire, à la législation nationale applicable à l'entrée des fonds, des biens et des services et cette législation ne sera pas appliquée de manière à empêcher l'utilisation desdites contributions pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus].]

## Chapitre IV

### Article premier

Dans l'exercice du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, comme dans celui d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit de bénéficier d'une protection et de disposer de recours effectifs en cas de violation desdits droits.

### Article 2

A cette fin, chacun a, notamment, le droit :

a) d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou d'autres moyens auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;

b) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;

c) d'obtenir une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indû;

### Chapitre III

#### Article 3

Les variantes proposées étaient les suivantes :

1. Garder les mots placés entre crochets.
2. Remplacer ces mots par le texte suivant :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de s'opposer par des moyens pacifiques à des activités et actes perpétrés par tout Etat, groupe ou individu dans le but de détruire les droits et les libertés fondamentales".

#### Article 4 (première phrase)

Les variantes proposées étaient les suivantes :

1. Supprimer les mots placés entre crochets.
2. Garder les mots "devraient avoir".

Certaines délégations ont réservé leur position sur tous les aspects de la première phrase, en notant qu'elle était liée à la question non résolue de la deuxième phrase.

#### Article 4 (deuxième phrase)

Les variantes proposées étaient les suivantes :

1. Supprimer le texte placé entre crochets.
2. Garder uniquement les mots : "les contributions provenant de l'étranger seront soumises, sur une base non discriminatoire, à la législation nationale applicable."
3. Garder uniquement les mots "les contributions provenant de l'étranger seront soumises, sur une base non discriminatoire, à la législation nationale applicable à l'entrée des fonds, des biens et des services."
4. Garder tous les mots placés entre crochets.

d) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes internationales;

e) d'offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus];

f) de demander et accepter l'assistance de son choix pour jouir effectivement des mesures de protection visées dans le présent chapitre;

g) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de matière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.

### Article 3

A cette fin, chaque Etat doit notamment :

a) veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination néfaste de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration;

b) encourager et appuyer le développement d'autres institutions telles que médiateurs, commissions des droits de l'homme et autres mécanismes appropriés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] dans tout territoire relevant de sa compétence;

c) mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] s'est produite dans tout territoire relevant de sa compétence.

### Article 4

Les individus ou les groupes dont l'activité professionnelle ou l'occupation peut affecter la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] ont, dans l'exercice de leur profession ou de leur occupation, le droit et la responsabilité de promouvoir, de respecter et d'observer ces droits et ces libertés et la dignité de chacun et le respect de soi ainsi que les normes nationales et internationales de conduite ou d'éthique applicables dans la profession ou l'occupation. Ce droit et cette responsabilité incombent aussi à ceux qui établissent de telles normes ou en surveillent la mise en oeuvre.

## Chapitre V

### Article premier

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [et des autres instruments internationaux dans ce domaine].

### Article 2

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations et engagements internationaux de l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent servir de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés.

### Article 3

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables.

### Article 4

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à réduire à néant les droits et les libertés que vise la présente déclaration ou à les limiter dans une mesure supérieure à celle qu'elle prévoit.

### Article 5

[Chacun a des devoirs envers la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible.]

[Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir et encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres membres de la communauté, ainsi que de l'identité de la communauté dans son ensemble.]

[L'instauration d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés est la responsabilité de chacun.]

## Chapitre V

L'ordre des articles du chapitre V n'a pas été examiné, excepté pour l'article 2 du texte actuel, dont on a estimé qu'il devait suivre l'article premier du texte actuel.

### Article premier

Les variantes proposées étaient les suivantes :

1. Supprimer les mots placés entre crochets.
2. Garder les mots placés entre crochets.

### Article 5

Les variantes proposées étaient les suivantes :

1. Supprimer les deux dernières phrases; garder la première.
2. Garder les mots placés entre crochets.
3. Garder les deux premières phrases et remplacer la troisième par le texte suivant:

"Chacun, individuellement et en association avec d'autres, est en droit d'oeuvrer en vue de l'instauration d'un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés."

4. Garder les mots placés entre crochets et ajouter à la fin de l'article les mots "individuellement ou en association avec d'autres".
5. Garder les mots placés entre crochets mais remplacer à la fin de l'article "chacun" par "tous les Etats, groupes, organes de la société et individus".
6. Remplacer les mots placés entre crochets par :

"Chacun a des devoirs à l'égard de la communauté, en dehors de laquelle le libre et plein épanouissement de sa personnalité est impossible.

Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir et encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité socio-culturelle et de la dignité de tous les autres membres de la communauté ainsi que l'identité sociale et culturelle de la communauté dans son ensemble.

Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit oeuvrer en vue de l'instauration d'un ordre social et international dans lequel les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés."

Annexe II

RECAPITULATION DES PROPOSITIONS POUR LA DEUXIEME LECTURE

Note explicative : On trouvera dans le corps du rapport plusieurs passages dans lesquels les délégations ont annoncé les points qu'elles se proposaient de soulever en deuxième lecture. Les propositions complémentaires contenues dans la présente annexe ont été présentées par certaines délégations à titre d'information. Bien entendu, elles ne sont pas tenues de soulever les points annoncés de cette manière. En outre, toutes les délégations restent libres de soulever, au cours de la deuxième lecture, des points qu'elles n'ont pas annoncés à ce stade.

CUBA

Les questions suivantes devraient être examinées de façon approfondie au cours de la deuxième lecture :

1. Le sens, dans le contexte de la présente déclaration, des expressions "organes de la société", "individuellement ou en associations avec d'autres", "responsabilités [des individus, des groupes et des organes de la société]" et "les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus".

2. La portée et la nature des devoirs que chaque individu a envers la communauté dans laquelle il vit, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle.

AUSTRALIE

Préambule

Supprimer les premier, cinquième, sixième et septième alinéas.

Chapitre III, article 4

PORTUGAL ET SUEDE

Le texte proposé par les délégations portugaise et suédoise concernait l'article premier du chapitre III et se lisait comme suit :

"d) De demander, de recevoir et d'utiliser pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus] des contributions financières volontaires".

CUBA

Le texte proposé par la délégation cubaine était destiné à figurer à la fin du chapitre III et se lisait comme suit :

"Afin d'aider à assurer l'indépendance et la liberté d'action nécessaires aux activités qu'ils consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus], individus, groupes et institutions emploient pour de telles activités les seuls fonds et ressources provenant de sources domiciliées dans le pays dans lequel ces activités sont entreprises. Tous les envois de fonds ou autres ressources en provenance de l'étranger [de sources étrangères] sont soumis, sur une base non discriminatoire, aux règlements nationaux applicables à de telles transactions dans le pays en question".

## ALLEMAGNE

Chapitre IV

La délégation allemande voudrait rappeler sa déclaration dont il est déjà fait état au paragraphe 78 du document E/CN.4/1991/57. Les droits de l'homme protègent directement l'individu. Aussi, conformément aux instruments pertinents assurant la protection de ces droits, la délégation allemande est-elle d'avis qu'en cas de violation des droits de l'homme, le droit de faire usage de certains recours (par exemple du recours à un tribunal) est réservé au titulaire desdits droits. Afin de mieux refléter ce point dans le texte du chapitre IV, il faudrait modifier en conséquence l'article premier et le chapeau de l'article 2. Toutefois, les activités mentionnées à l'article 2 qui peuvent également être exécutées par des tiers, devraient être énumérées séparément dans une nouvelle clause liminaire. Pour la délégation allemande, il était entendu que le texte de l'article 2 serait remanié et réagencé en deuxième lecture.

## COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Chapitre IV

Article 3 c). Ajouter le membre de phrase suivant :

"et coopérer selon que de besoin à toute enquête ou instruction de ce type".

Article 4. Ajouter la phrase suivante :

"chaque Etat s'efforce d'encourager et de faciliter l'exercice de ce droit et de cette responsabilité".

## CANADA

Chapitre V, article 5, deuxième phrase

"Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir et encourager le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres membres de la communauté, ainsi que de l'identité de la communauté dans son ensemble".



Annexe III

EXAMEN TECHNIQUE

Compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale et conformément aux normes et pratiques techniques de l'Organisation des Nations Unies, l'examen technique du projet de déclaration devrait :

1. Identifier les chevauchements et les redites dans le projet de déclaration et dans chacun de ses articles;
2. Harmoniser les différentes versions linguistiques;
3. Veiller à la cohérence du texte, notamment à l'emploi de termes clefs et d'un langage excluant toute différence entre les sexes;
4. Formuler des suggestions pour la rédaction et l'édition ainsi que des recommandations quant à la manière dont le Groupe de travail pourrait, avant que le projet de déclaration ne soit soumis, rectifier les doubles emplois et les disparités identifiés;
5. Comparer les normes établies dans le projet de déclaration avec celles adoptées dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme généralement acceptés;

L'examen technique ne devrait pas aborder les questions de fond mais ne porter que sur les aspects techniques du texte.

---